



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Chamagnieu (Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00737

**DÉCISION du 19 avril 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DUPP-00737, déposée complète par Monsieur le maire de Chamagnieu (Isère) le 19 février 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 28 mars 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 23 février 2018 ;

**Considérant** le projet démographique de la commune fixé à un taux de croissance de 1 % par an représentant une population supplémentaire de 234 habitants et un besoin de création de 145 logements à échéance 2030 ;

**Considérant** les mesures de la commune en matière de modération de la consommation d'espace, dont notamment :

- l'identification des futurs logements au sein de l'enveloppe bâtie existante, le recours à des opérations de renouvellement urbain, à l'utilisation des dents creuses et à des opérations de division parcellaire dont l'inventaire a été annexé au dossier d'examen au cas par cas,
- la limitation du développement de l'accueil touristique au sein du périmètre d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) axé sur le château de Chamagnieu ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet de document d'urbanisme n'aura pas d'effet notable sur les espaces d'inventaires ou de protection réglementaire de l'environnement présents sur la commune, dont notamment les ZNIEFF de type I « ancienne carrière de St-Martin » et « zones humides reliques de la vallée de la Bourbre », l'Arrêté de Protection de Périmètre de Biotope « confluence de la Bourbre-Catelan » et les zones humides de la commune ;

**Considérant** que les capacités de traitement des équipements d'assainissement de la commune sont suffisantes pour traiter les effluents liés au développement démographique prévu par le projet de document d'urbanisme ;

**Considérant** l'absence de périmètre de protection de captage sur la commune ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Chamagnieu (38) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Chamagnieu (38), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00737, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, le président



Jean-Pierre NICOL

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1